Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2991

29.5.2026

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

sur l'initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée «Interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne»

(C/2026/2991)

1. INTRODUCTION: L'INITIATIVE CITOYENNE

intitulée «Interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne» ([1]) est la 13e initiative citoyenne européenne (ICE) soumise à la Commission pour examen après avoir atteint les seuils ([2]) requis par le traité sur l'Union européenne et le règlement (UE) 2019/788 ([3]) (ci-après le «règlement ICE»).

Les organisateurs décrivent leurs objectifs comme suit:

> *Nous invitons la Commission européenne à proposer une interdiction légale contraignante des pratiques de conversion ciblant les citoyens LGBTQ+ dans l'Union européenne:*
>
> *on entend par «pratiques de conversion» les interventions visant à modifier, réprimer ou éradiquer l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou l'expression de genre des personnes LGBTQ+.*
>
> *En raison de leur caractère discriminatoire, dégradant, nocif et frauduleux, ces pratiques ont été qualifiées de torture par les Nations unies et sont aujourd'hui interdites dans un nombre toujours plus grand d'États.*
>
> *L'UE joue un rôle clé dans la protection des droits fondamentaux et se doit d'agir pour lutter contre toutes les pratiques inhumaines. La Commission devrait proposer une directive ajoutant les pratiques de conversion à la liste des «eurocrimes» et/ou modifier la directive actuelle sur l'égalité (2008) afin d'inclure une interdiction de ces pratiques.*
>
> *En outre, pour lutter contre le moratoire législatif, la Commission devrait également faire appliquer une résolution non contraignante appelant à une interdiction générale des pratiques de conversion dans l'UE.*
>
> *Enfin, nous appelons la Commission à modifier la directive sur les droits des victimes afin d'établir des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de pratiques de conversion.*
>
> *Tous les États membres devraient introduire une interdiction des pratiques de conversion ou revoir leurs interdictions actuelles.*

Faisant suite à la demande des organisateurs du 27 novembre 2023, la Commission a enregistré l'initiative le 24 janvier 2024 ([4]). Une annexe jointe à la demande d'enregistrement de l'ICE fournit de plus amples détails sur l'objet, les objectifs et le contexte de l'initiative. Plus particulièrement, les organisateurs énoncent des recommandations en vue d'une interdiction des pratiques de conversion, tirées du rapport intitulé «Conversion Practices on LGBT+ People» («Pratiques de conversion des personnes LGBT+») ([5]), demandé par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen en 2023.

Les organisateurs ont recueilli les «déclarations de soutien» requises (signatures) entre le 17 mai 2024 et le 17 mai 2025. Le 17 novembre 2025, après que les autorités des États membres ont vérifié les déclarations de soutien, les organisateurs ont présenté l'initiative à la Commission. Le même jour, la Commission a publié l'avis confirmant la validité de l'initiative dans le registre ICE.

([1]) Interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne.

([2]) Sur la base de l'article 3 du règlement ICE, une initiative est valable si: a) elle a recueilli le soutien d'au moins un million de citoyens de l'Union conformément à l'article 2, paragraphe 1 (ci-après dénommés «signataires»), d'au moins un quart des États membres; et b) dans au moins un quart des États membres, le nombre des signataires est au moins égal au nombre minimal indiqué à l'annexe I, qui correspond au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par le nombre total de députés au Parlement européen, au moment de l'enregistrement de l'initiative.

([3]) Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/442 de la Commission du 24 janvier 2024 relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne».

([5]) Parlement européen, «Conversion Practices on LGBT + People», 2023.

Les organisateurs ont présenté les objectifs de l'initiative lors d'une réunion avec la Commission le 12 décembre 2025 ([6]) et d'une audition publique organisée par le Parlement européen le 2 mars 2026. Au cours de l'audition publique, les organisateurs ont précisé qu'ils apprécieraient que la Commission européenne adopte une recommandation encourageant les États membres à prendre des mesures visant à mettre fin aux pratiques de conversion dans leur contexte national ([7]).

Le Parlement a ensuite tenu, le 25 mars 2026, un débat en plénière sur l'initiative relative à l'interdiction des pratiques de conversion ([8]).

La présente communication expose les conclusions juridiques et politiques de la Commission sur l'initiative, les mesures que cette institution a l'intention de prendre, les raisons motivant ses choix ainsi que le calendrier prévu, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement ICE.

2. CONTEXTE

2.1 Exposé du problème

Les pratiques de conversion «constituent des interventions extrêmement préjudiciables qui reposent sur l'idée fausse, d'un point de vue médical, que les personnes LGBT[IQ+] sont malades, leur infligent une douleur et des souffrances aiguës et entraînent des dommages psychologiques et physiques durables» ([9]). Ces pratiques, qui peuvent inclure des violences verbales, des contraintes, de l'isolement, de l'administration forcée de médicaments, des chocs électriques, des violences physiques et sexuelles ([10]), n'ont en fait aucune valeur thérapeutique, étant donné qu'il n'y a rien à «guérir» ou à «éradiquer».

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a cessé de considérer l'«homosexualité» comme un trouble mental en 1990, en la retirant de la 10e révision de la classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10). En 2019, l'OMS a également supprimé le «trouble de l'identité de genre» du chapitre «Troubles mentaux et comportementaux» de la 11e révision de la classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-11) ([11]).

En outre, de grands organismes européens et internationaux se sont publiquement opposés aux pratiques de conversion, notamment l'Association médicale mondiale en 2013 ([12]), l'Association mondiale de psychiatrie en 2016 ([13]) et l'Association européenne de psychiatrie en 2022 ([14]).

Selon l'enquête LGBTIQ de 2023 réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ([15]), une personne LGBTIQ+ sur quatre (24 %) a subi des pratiques de conversion, notamment des violences physiques et sexuelles, des violences verbales et des humiliations, un pourcentage presque multiplié par deux pour les femmes transgenres (47 %) et pour les hommes transgenres (48 %).

En outre, le rapport de l'expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre indique que le phénomène des pratiques de conversion est mondial et touche de manière disproportionnée les jeunes LGBTIQ+ ([16]).

2.2 Contexte politique européen

Au sein de l'Union européenne tout un chacun devrait se sentir en sécurité et libre d'être soi-même. L'égalité et la non-discrimination sont des valeurs fondatrices et des droits fondamentaux consacrés par les traités de l'UE et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

([6]) Réunion des organisateurs de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Interdiction des pratiques de conversion dans l'UE» avec la Commission européenne.
([7]) Parlement européen, réunion ordinaire de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, audition publique: interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne, 2 mars 2026.
([8]) Parlement européen, débat en session plénière, 25 mars 2026.
([9]) Rapport de l'expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Pratique des thérapies dites «de conversion»* , 1er mai 2020.
([10]) Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), résolution 2534 (2026): Pour une interdiction des pratiques de conversion, adoptée le 29 janvier 2026.
([11]) Lui substituant l'«incongruence de genre» dans le nouveau chapitre relatif aux «Affections liées à la santé sexuelle» de la 11e révision de la Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-11).
([12]) World Medical Association statement on natural variations of human sexuality (déclaration de l'Association médicale mondiale sur les variations naturelles de la sexualité humaine), adoptée par la 64e assemblée générale de l'Association médicale mondiale, octobre 2013.
([13]) World Psychiatric Association position statement on gender identity and same-sex orientation, attraction and behaviours (déclaration de position de l'Association mondiale de psychiatrie sur l'identité de genre et l'orientation, l'attirance et les comportements homosexuels), septembre 2016.
([14]) European Psychiatric Association statement on conversion 'therapies' and LGBTQ patients (déclaration de l'Association européenne de psychiatrie sur les «thérapies» de conversion et les patients LGBTQ), janvier 2022.
([15]) Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, LGBTIQ Equality at a Crossroads – Progress and challenges, 2024.
([16]) Rapport de l'expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, Pratiques des thérapies dites «de conversion» , 1er mai 2020.

Dans la lettre de mission qu'elle lui a adressée ([17]), la présidente Ursula von der Leyen a chargé la commissaire Hadja Lahbib de proposer «une nouvelle stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ pour l'après-2025. Cette stratégie devrait notamment se concentrer sur le harcèlement et la violence continus et persistants motivés par la haine, y compris en ligne, et sur l'interdiction de la pratique des thérapies de conversion».

Dans la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+ pour la période 2026-2030 ([18]), adoptée le 8 octobre 2025, la Commission a annoncé qu'elle «prendra[it] les mesures appropriées pour lutter contre les pratiques de conversion, en mettant particulièrement l'accent sur le soutien aux États membres, qui jouent un rôle essentiel dans ce domaine. Lorsqu'elle définira son approche de la lutte contre les pratiques de conversion, la Commission tiendra notamment compte de la récente initiative citoyenne européenne intitulée "Interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne"».

La protection des personnes LGBTIQ+ contre les abus, les pratiques préjudiciables et la haine est une priorité pour la Commission et un pilier essentiel de cette stratégie. Il est primordial de prévenir et de combattre toutes les formes de violence et de déconstruire les discours haineux afin de défendre les valeurs communes de l'UE que sont l'égalité, la dignité humaine et le respect des droits fondamentaux pour tous.

Dans sa résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne adoptée le 29 avril 2026 ([19]), le Parlement européen «condamne les pratiques de conversion – à savoir les procédés visant à modifier, à réprimer ou à occulter l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne – en ce qu'elles violent les droits fondamentaux, et [...] demande instamment, à cet égard, que la Commission présente une proposition d'acte juridique visant à interdire les pratiques de conversion dans l'ensemble des États membres, pour faire suite à l'initiative citoyenne européenne intitulée "interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne"». Il a lancé un appel similaire dans sa résolution du 29 avril 2026 sur le rapport 2025 de la Commission sur l'état de droit ([20]) et dans sa résolution du 8 février 2024 sur la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 ([21]).

Dans les conclusions de la présidence du Conseil sur la sécurité des personnes LGBTI dans l'Union européenne ([22]), adoptées le 9 juin 2023 avec le soutien de 25 États membres, les États membres ont été invités, dans le cadre de leurs compétences nationales, à «protéger les personnes LGBTI, tant en ligne que hors ligne, contre [...] les pratiques préjudiciables, y compris contre les "pratiques de conversion"».

En outre, le Comité économique et social européen a adopté, le 29 avril 2026, un avis en faveur de l'ICE, dans lequel il recommande à la Commission de présenter «une proposition d'interdiction juridiquement contraignante des pratiques de conversion au niveau de l'UE. L'interdiction proposée devrait porter sur toutes les activités et la publicité de ces activités qui visent à modifier, supprimer ou effacer l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou l'expression de genre d'une personne» ([23]).

En outre, le 29 janvier 2026, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution ([24]) invitant ses États membres à interdire les pratiques de conversion qui visent à modifier, réprimer, supprimer ou éliminer l'orientation sexuelle ou l'identité/expression de genre d'une personne, en prévoyant des sanctions pénales. La résolution indique que la prise de mesures pour prévenir et lutter contre les dommages causés par les pratiques de conversion est un impératif de santé publique et une question de respect des droits humains et des libertés fondamentales, réaffirmant l'importance de l'autonomie personnelle, telle que protégée par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Elle propose également un ensemble de mesures concernant le soutien aux victimes et leur protection, la formation et la sensibilisation du public.

([17]) Ursula von der Leyen, lettre de mission à Hadja Lahbib, commissaire à l'égalité et commissaire à l'état de préparation et à la gestion des crises, Commission européenne, 1er décembre 2024.

([18]) Commission européenne – Union de l'égalité:stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+ pour la période 2026-2030, COM(2025) 725 final.

([19]) Résolution du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2024 et 2025 (P10_TA(2026)0146).

([20]) Résolution du Parlement européen du 29 avril 2026 sur le rapport de la Commission sur l'état de droit (P10_TA(2026)0147).

([21]) Résolution du Parlement européen du 8 février 2024 relative à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 (P9_TA(2024)0076).

([22]) Conseil de l'Union européenne, conclusions de la présidence sur la sécurité des personnes LGBTI dans l'Union européenne, 9 juin 2023.

([23]) Comité économique et social européen, avis intitulé «Interdiction des pratiques de conversion dans l'UE», adopté le 29 avril 2026 (SOC/854-EESC-2025).

([24]) Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), résolution 2534 (2026): Pour une interdiction des pratiques de conversion, adoptée le 29 janvier 2026.

2.3 **Le cadre législatif national**

À ce jour, huit États membres ont adopté des lois interdisant les pratiques de conversion ([25]). Le champ d'application de ces lois varie. De manière générale, elles érigent en infraction pénale ou interdisent les tentatives de modification ou de suppression de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne, ainsi que, dans la plupart des cas, de l'expression de genre, en vertu du droit administratif. La plupart de ces lois nationales prévoient des peines aggravées pour les infractions commises à l'encontre de mineurs ou d'adultes vulnérables. Les sanctions comprennent des amendes dans tous les cas et des peines d'emprisonnement dans la plupart d'entre eux. Toutes ces législations nationales interdisent également la promotion des pratiques de conversion.

3. **RÉPONSE À L'INITIATIVE CITOYENNE EUROPÉENNE**

L'ICE invite la Commission à: i) «proposer une directive ajoutant les pratiques de conversion à la liste des "eurocrimes" et/ou modifier la directive actuelle sur l'égalité (2008) afin d'y inclure une interdiction de ces pratiques»; ii) «modifier la directive sur les droits des victimes afin d'établir des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de pratiques de conversion»; iii) «faire appliquer une résolution non contraignante appelant à une interdiction générale des pratiques de conversion dans l'Union».

En fin de compte, les organisateurs de l'ICE indiquent clairement que «tous les États membres devraient introduire une interdiction des pratiques de conversion».

En réponse à cette initiative, la Commission souligne ce qui suit.

(a) La Commission a l'intention d'adopter une recommandation en 2027, dans le but d'inviter les États membres à introduire une interdiction des pratiques de conversion dans leur cadre juridique.

(b) En revanche, la Commission estime qu'il ne serait pas efficace, pour les raisons exposées ci-après, de présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'article 11, paragraphe 4, du TUE.

3.1 **Adoption d'une recommandation de la Commission pour atteindre l'objectif de l'ICE**

La Commission a l'intention d'adopter une recommandation, au titre de l'article 292 du TFUE, afin de protéger les personnes LGBTIQ+, en particulier les plus vulnérables, et de lutter contre les pratiques de conversion visant à modifier, réprimer ou supprimer leur orientation sexuelle ou leur identité/expression de genre. Une recommandation de la Commission devrait permettre d'atteindre les objectifs que l'ICE poursuit sur le fond.

La Commission reconnaîtra, au moyen d'une recommandation, le rôle essentiel que jouent les États membres dans ce domaine et s'attachera à les aider à interdire les pratiques de conversion, en encourageant les actions nationales visant à étendre l'interdiction légale dans l'ensemble de l'UE.

Il est prévu que la recommandation s'appuie sur les bonnes pratiques découlant des interdictions existantes des pratiques de conversion dans les États membres, en appelant tous les États membres à mettre en place une interdiction. La Commission envisagera également d'inclure, dans la recommandation, des propositions d'autres mesures complémentaires, telles que des actions visant à faciliter l'accès à la justice et l'indemnisation en faveur des victimes et des survivants, en s'appuyant sur les obligations juridiques découlant de la directive sur les droits des victimes lorsque ces pratiques sont érigées en infractions pénales; des cours de formation destinés aux professionnels de la santé mentale et autres médecins compétents.

La Commission a l'intention d'inviter les États membres à fournir des informations sur la manière dont la recommandation sera mise en œuvre dans leur contexte national, ce qui permettra d'évaluer sa mise en œuvre pratique sur le terrain.

L'élaboration de la recommandation s'appuiera sur un dialogue structuré sur le sujet, que la Commission compte promouvoir par l'intermédiaire du groupe d'experts sur l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+, qui réunit les États membres, la Commission et les parties prenantes afin de renforcer l'égalité des personnes LGBTIQ+ dans le cadre du groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité.

En outre, comme annoncé dans la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+, la Commission mettra en place un forum politique LGBTIQ+ avec les organisations de la société civile LGBTIQ+: la première édition de ce forum, qui aura lieu avant la fin de l'année 2026 à Bruxelles, se concentrera sur les pratiques de conversion.

([25]) Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Chypre, Malte et Portugal.

Enfin, comme annoncé également dans la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+, la Commission a lancé une étude sur les pratiques de conversion, sur laquelle elle fondera sa recommandation, en tenant compte d'aspects tels que le niveau de contrainte et de pression associé à ces pratiques.

3.2 **Raisons de ne pas présenter de proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'article 11, paragraphe 4, du TUE**

Dans sa décision relative à l'enregistrement, la Commission explique qu'«il ne peut être exclu que la Commission puisse proposer d'ajouter certaines pratiques de conversion forcée à la **liste des infractions pénales de l'UE sur la base de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE**, à condition que le respect des exigences de cette disposition soit dûment justifié et, en particulier, que ces pratiques de conversion puissent être considérées comme constituant une "criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes"».

Une nouvelle proposition législative au titre de cette disposition nécessiterait, dans un premier temps, l'établissement d'une nouvelle base juridique au moyen d'une décision unanime du Conseil étendant la liste des eurocrimes. Les infractions énumérées à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE concernent des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière. C'est uniquement dans le cas où le Conseil étendrait la liste des eurocrimes que la Commission pourrait, dans un second temps, proposer une directive fondée sur cette nouvelle base juridique.

La Commission estime que le lancement d'une telle initiative visant à étendre la liste des infractions visées à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE ne permettrait pas de lutter efficacement contre le phénomène des pratiques de conversion. Bien qu'il ne puisse être exclu que certaines pratiques de conversion forcée remplissent le critère relatif aux domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière, seule une faible proportion de ces pratiques sont concernées.

La **proposition de directive sur l'égalité de traitement** ([26]) présentée par la Commission en 2008 vise à étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, la proposition est fondée sur l'article 19 du TFUE, de sorte que l'unanimité au Conseil est requise, après approbation du Parlement européen.

Bien que la proposition soit en cours d'examen au Conseil depuis près de 18 ans et que la grande majorité des États membres soutiennent l'adoption du texte de compromis présenté par la présidence belge du Conseil au cours du premier semestre de 2024 ([27]), aucun accord n'a encore pu être dégagé.

Toute nouvelle modification du texte de compromis actuel ne ferait pas partie de la réponse de la Commission à l'ICE, dès lors que c'est le Conseil qui est chargé de procéder à de telles modifications. En outre, l'imposition d'une interdiction des pratiques de conversion ne s'inscrirait pas dans le cadre de l'objectif transversal et du champ d'application de cette proposition.

La Commission rappelle qu'une **nouvelle proposition de mesures législatives sur la base de l'article 19 du TFUE** pourrait être présentée si les pratiques de conversion constituaient une discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle au sens de cet article. Bien qu'un certain nombre de ces pratiques remplissent vraisemblablement cette condition, la Commission ne considère pas qu'une nouvelle proposition au titre de l'article 19 du TFUE constitue la manière la plus efficace de répondre aux objectifs de l'ICE, compte tenu, notamment, des difficultés liées à l'adoption par le Conseil à l'unanimité.

Par ailleurs, il est expliqué dans la décision relative à l'enregistrement qu'«[e]n ce qui concerne l'établissement de normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de pratiques de conversion, la Commission pourrait proposer de **modifier la directive 2012/29/UE sur les droits des victimes sur la base de l'article 82, paragraphe 2, du TFUE**».

([26]) Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle [COM(2008) 0426 final].

([27]) Directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement (article 19) - Rapport sur l'état des travaux (10817/24).

La Commission n'estime pas justifié de proposer de nouvelles modifications de la directive sur les droits des victimes ([28]). À la suite de la proposition de révision de la directive sur les droits des victimes présentée par la Commission en juillet 2023 ([29]), les colégislateurs se sont mis d'accord à titre provisoire sur une directive révisée en décembre 2025 ([30]). Les nouvelles règles renforceront les droits de toutes les victimes, par exemple en améliorant l'accès à l'information et au soutien, en facilitant la dénonciation des infractions, en améliorant la protection des données à caractère personnel des victimes, en renforçant l'évaluation personnalisée des besoins des victimes, en facilitant l'accès à l'indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction et en améliorant la coordination et la coopération entre les personnes qui contactent les victimes. Les victimes de violences sexuelles bénéficieront de services d'aide ciblés et intégrés qui comprennent l'accès aux soins de santé sexuelle et génésique.

Dans la mesure où les pratiques de conversion sont érigées en infractions pénales en vertu du droit national, les dispositions de la directive telles que transposées en droit national s'appliqueront aux victimes de ces infractions.

La directive souligne qu'il convient d'accorder une attention particulière aux victimes ayant des besoins spécifiques afin de les protéger contre une victimisation secondaire et répétée, les intimidations et les représailles. Les victimes doivent faire l'objet d'une évaluation personnalisée afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si, et dans quelle mesure, elles bénéficieraient de mesures spéciales. Dans les États membres où les pratiques de conversion sont érigées en infractions pénales, les victimes de ces pratiques devraient donc bénéficier du cadre de protection et de soutien prévu par la directive, y compris l'évaluation personnalisée et l'accès à des services d'aide appropriés.

Enfin, la Commission estime que l'**adoption d'une proposition de recommandation du Conseil** ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de l'ICE de manière globale et efficace. En ce qui concerne la proposition d'une recommandation du Conseil sur la base de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 292 du TFUE, il n'est actuellement pas possible de déterminer si certaines pratiques de conversion pourraient relever d'un domaine de «criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière» au sens de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. Pour ce qui est d'une proposition de recommandation du Conseil sur la base de l'article 19 du TFUE en liaison avec l'article 292 du TFUE, les difficultés décrites ci-dessus en ce qui concerne une action législative fondée sur l'article 19 du TFUE concerneraient également une telle recommandation.

4. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

En réponse à l'initiative citoyenne européenne intitulée «Interdiction des pratiques de conversion dans l'UE», la Commission a l'intention d'adopter une recommandation, qui devrait permettre d'atteindre les objectifs de fond de l'ICE, en 2027.

Il est prévu que la recommandation s'appuie sur les bonnes pratiques découlant des interdictions existantes des pratiques de conversion dans les États membres. Elle reposera sur un processus de consultation globale, notamment par l'intermédiaire du groupe d'experts sur l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+ et du nouveau forum politique LGBTIQ+. Les conclusions d'une étude lancée par la Commission sur le sujet étayeront également la recommandation.

Dans sa recommandation, la Commission envisage:

— de recommander aux États membres d'interdire les pratiques de conversion dans leur ordre juridique national;

— de protéger les personnes LGBTIQ+ et de lutter contre les pratiques de conversion ciblant leur orientation sexuelle ou leur identité/expression de genre;

— de compléter l'interdiction recommandée des pratiques de conversion par d'autres pistes d'action, telles que la formation des praticiens;

— d'inviter les États membres à fournir des informations sur la manière dont la recommandation est mise en œuvre dans leur contexte national, en tant que données de base pour évaluer cette mise en œuvre.

([28]) Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

([29]) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil [COM(2023) 424 final].

([30]) Communiqué de presse du Conseil: L'UE renforce la protection et le soutien des victimes de la criminalité, 10 décembre 2025.